

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-13a-00654 Référence de la demande : n°2019-00654-011-002

Dénomination du projet : Echangeur Agen Ouest (A62)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/05/2019

Lieu des opérations : -Département : Lot et Garonne -Commune(s) : 47310 - Sainte-Colombe-en-Bruilhois,47310 - Brax.47310 - Roquefort.

Bénéficiaire : - Autoroutes du Sud de la France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Suite au premier avis négatif du CNPN sur ce projet, le nouveau dossier présenté ici fait état de discussions avec le CBNSA, de nouvelles prospections (ayant permis la mise en évidence d'une espèce végétale protégée régionalement), d'une amélioration des formulaires cerfa (intégrant deux nouvelles espèces d'oiseaux) et de nouvelles propositions dans le cadre de la séquence ERC (doublement du ratio de compensation, augmentation du dimensionnement de différentes mesures, prolongation de la période de suivi).

Enjeu d'intérêt public majeur et solutions alternatives.

Les explications apportées sur le choix des variantes ont été améliorées. Cependant la solution de la variante 3bis (raccordement de la RD292 par le nord, fig. 6) serait nettement moins impactante (en surface et en impacts bruts, évitement de création d'un large secteur cerné pour des voies routières). Mais la superposition avec la zone voisine de la future gare et du projet GPSO est indiquée comme rédhibitoire, ce qui amène ce projet à rapidement écarter cette solution et à ne pas respecter la condition de moindre impact environnemental. Cette argumentation est également contradictoire, puisque le tracé choisi (voir la zone rouge orangé d'emprise du projet en fig. 3) se superposera également avec la zone voisine de la future gare et du projet GPSO, notamment au niveau du giratoire sur la RD 292 et son extension vers le nord. Cette situation amène à s'interroger sur le bien-fondé du tracé et sur l'importance des discussions en vue d'une convergence des intérêts de moindre impact environnemental et sur le choix de solutions alternatives satisfaisantes.

Concernant l'urbanisation, ce projet relève bel et bien la volonté des collectivités et il n'est effectivement pas directement opposé à la loi sur la biodiversité. Cependant, il est évident qu'il engendrera une urbanisation de ce secteur avec des impacts cumulés et négatifs sur la biodiversité, en opposition avec les objectifs de zéro artificialisation nette et de non-impact net sur la biodiversité, en plus des impacts sur le cadre de vie et l'agriculture. En cela, il ne permet pas non plus de qualifier l'action des collectivités de durable à l'échelle écologique. Une mise en protection des habitats et des habitats d'espèces aux plus forts enjeux sur ce secteur aurait pu permettre d'atténuer les impacts à long terme du projet.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux et des impacts

Les explications apportées sur les inventaires sont mieux détaillées. Cependant, les inventaires naturalistes sont considérés comme valides sur une période de 5 ans (ce qui exclut les inventaires de 2013 et 2014). Des inventaires complémentaires ont été réalisés fin sept 2019, ils ont permis de relever la présence d'une espèce végétale protégée régionalement (Amaranthe de bouchon), oubliée dans les relevés précédents mais largement présente et en expansion (CBN SA). Cependant, il est regrettable qu'aucune localisation de l'espèce n'ait été fournie dans ce dossier et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ou de compensation soit proposée pour sa conservation. Les précisions sur les habitats d'intérêt communautaire, sur la faune et sur les bénéfiques des mesures prévues aux espèces à PNA sont satisfaisantes. Les explications apportées permettent de mieux comprendre l'évaluation des impacts, même si l'impact indirect liée à l'urbanisation prévisible reste ignorée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Séquence E-R-C

Les précisions sur l'évitement temporel, la planification des travaux, la transparence écologique sont satisfaisantes. Le doublement des mesures compensatoires par rapport au projet initial est appréciable. Il correspond à présent à un ratio de 2:1 comme recommandé dans le premier avis du CNPN, notamment pour compenser les impacts cumulés. Ce doublement de compensation concerne la création d'alignements d'arbres de substitution, la création de mares et d'habitats terrestres favorables aux amphibiens, et la création de gîtes artificiels pour les reptiles, ce qui correspond finalement à des mesures relativement modestes devant l'ampleur de projet global. Ce projet représente également une forte artificialisation du site, et se positionne ainsi à l'opposé de l'objectif de non artificialisation de la loi sur la biodiversité. Il n'est resté pas moins qu'il correspond à une destruction d'habitats et d'habitats d'espèces. Cette destruction doit faire l'objet d'une compensation écologique sur une surface au minimum équivalente. Celle-ci aurait pu correspondre à la mise en protection des habitats et habitats d'espèces aux plus forts enjeux sur ce secteur pour limiter l'urbanisation. Les précisions sur le reprofilage des ruisseaux et sur le choix des graines d'herbacées (en favorisant les espèces locales) pour l'ensemencement des zones mises à nu sont satisfaisantes. L'engagement d'ASF à prolonger sur 20 ans des mesures de suivi est appréciable.

Conclusion

Pour ce second passage au CNPN, les porteurs du projet ont apporté des réponses sur tous les points indiqués dans le premier avis du CNPN. Ce nouveau dossier est marqué par le doublement des mesures compensatoires par rapport au projet initial ce qui est appréciable, même si ce doublement représente des mesures relativement modestes. Les mesures de suivi ont également été prolongées à 20 ans. Il n'en reste pas moins que ce dossier souffre de plusieurs défauts majeurs :

1. La condition de moindre impact environnemental n'est pas respectée pour la variante choisie.
2. Il existe ainsi une autre solution alternative satisfaisante que le projet proposé : un léger décalage vers l'ouest de la variante 3bis (raccordement de la RD292 par le nord, fig. 6) serait nettement moins impactant (en surface et en impacts bruts).
3. Déjà marqué par de forts impacts cumulés, ce projet entraînera une forte urbanisation du secteur à long terme, urbanisation qui aurait pu être atténuée par la mise en protection durable des habitats et habitats d'espèces aux plus forts enjeux sur ce secteur (mesures compensatoires).
4. Ce projet correspond à la destruction d'habitats et d'habitats d'espèces sur une surface notable ainsi artificialisée, et pourtant aucune compensation d'une surface au minimum équivalent n'est proposée ici.
5. Les récents inventaires ont révélé la présence d'une espèce végétale protégée, sans qu'elle soit localisée et sans que des mesures d'évitement ou de réduction ou de compensation ne soient proposées pour sa conservation.

Au final, les améliorations apportées à ce projet ne sont pas suffisantes, **le CNPN émet donc un avis favorable à ce projet sous les conditions impératives de se conformer strictement aux points 2, 3, 4 et 5.**

Ces éléments devront figurer dans la future enquête publique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metals

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 14 janvier 2020

Signature :

